

## Décision du 21/06/2024 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L.5132-6 du code de la santé publique

**Le directeur général par intérim de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5132-1 ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique,

**Décide :**

**Article 1 :** L'inscription des substances sur les listes I et II définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique est fixée en conformité avec les annexes à l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, sous réserve des modifications introduites par la présente décision.

**Article 2 :** Est classée sur la liste I des substances vénéneuses, la substance suivante sous toutes ses formes :

- Cyproheptadine.

**Article 3 :** La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et entrera en vigueur le 10 juillet 2024.

Fait le 21 juin 2024

Alexandre de LA VOLPIERE  
Directeur général par intérim

### ● En lien avec cette information



PUBLIÉ LE 26/06/2024

À compter du 10/07/2024 la cyproheptadine (Périactine 4mg) sera dispensée uniquement sur ordonnance

